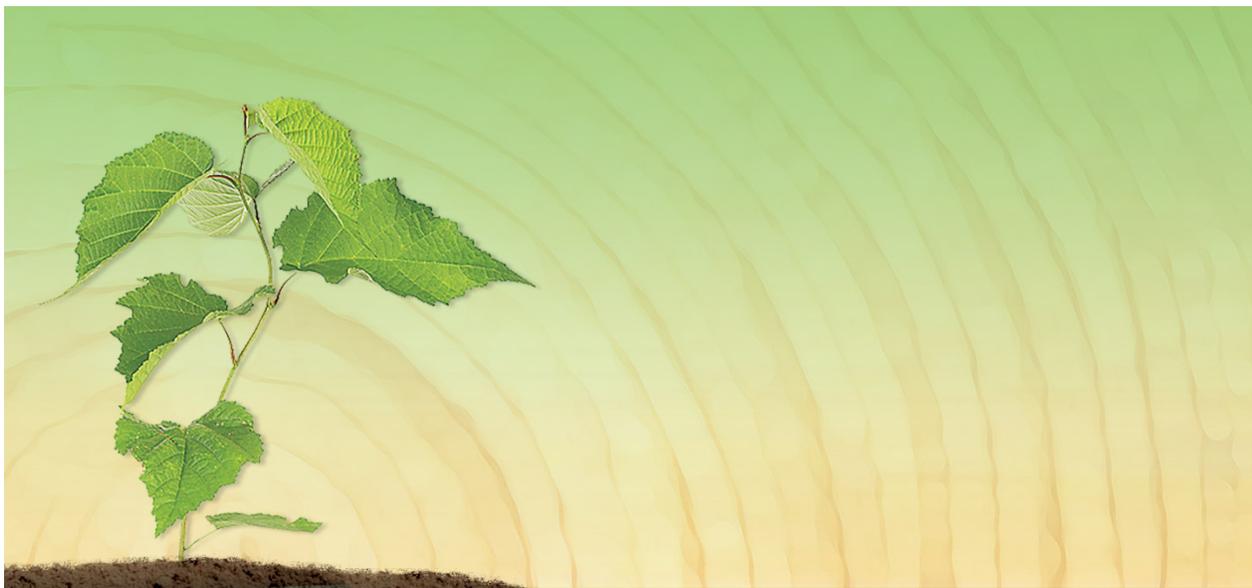


PROJET DE LOI NO 7
*Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
et d'autres dispositions législatives*



**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE
DES COOPÉRATIVES FORESTIÈRES (FQCF)**

Le 4 décembre 2012



Fédération québécoise
des coopératives forestières

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	2
2. Mise en contexte	3
3. Propositions principales	10
4. Commentaires spécifiques au projet de loi no 7	14
5. Conclusion	16

ANNEXE : Mémoire de la FQCF sur le projet de loi no 67 adapté et annoté le 4 décembre 2012

1. Préambule

La Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF) regroupe et représente la majorité des coopératives de travailleurs impliquées dans le secteur forestier. Le réseau est constitué de quarante coopératives qui procurent du travail à plus de 3 000 personnes, qui réalisent ensemble un chiffre d'affaires de 225 millions de dollars. Les coopératives forestières sont impliquées depuis plus de 70 ans dans toutes les activités de l'aménagement forestier, partant de la production de plants, la planification forestière, la sylviculture, la voirie, la récolte et le transport de bois. Certaines coopératives sont également actives en transformation du bois. Plusieurs sont aussi maintenant impliquées dans la cueillette, la transformation et la mise en marché de produits forestiers non ligneux et plusieurs récoltent de la biomasse forestière pour vendre de l'approvisionnement ou de l'énergie pour la chauffe de bâtiments.

En tant que spécialistes de l'aménagement forestier, les coopératives sont directement concernées par le régime forestier parce que son contour détermine le cadre dans lequel les travailleurs forestiers exercent leur métier. Depuis le début des travaux de révision du régime forestier des CAAF, les coopératives ont maintenu les mêmes messages. Le premier, lié aux inquiétudes du réseau, consistait en une mise en garde contre les risques que les changements proposés fassent augmenter les coûts d'approvisionnement et détériorent les conditions de travail en forêt. Le deuxième, plus positif, est que peu importe le contenu du prochain régime, les coopératives vont s'engager à faire partie des solutions plutôt que des problèmes. Elles sont convaincues que le bois et la forêt font partie des atouts du Québec et qu'il faut, ensemble, les mettre en valeur et utiliser leur vaste potentiel pour contribuer à une économie durable pour tous les Québécois.

La FQCF estime que le projet de loi n° 7 recouvre à plus de 90% le contenu du projet de loi n° 67 qui a été présenté à l'hiver 2012 et pour lequel la Fédération a déposé un mémoire. Puisque le point de vue alors exprimé est toujours pertinent, la FQCF le dépose à nouveau en annexe en prenant soin d'assurer la concordance des articles entre les deux projets pour en faciliter la lecture et en l'annotant pour préciser des nuances et des liens entre les deux projets de loi. La FQCF va aussi réagir aux nouveautés introduites par le projet de loi n° 7.

Le contenu du mémoire a cependant débordé le cadre du projet de loi n° 7 pour s'intéresser à l'ensemble de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Avec un nouveau gouvernement en place et à moins de quatre mois de la mise en œuvre complète de cette loi, il apparaît nécessaire pour la FQCF de rappeler les risques qu'elle fait courir aux acteurs du secteur forestier. Soulignons aussi que ce mémoire est résolument orienté dans l'angle de l'intérêt des personnes qui gagnent leur vie en forêt comme les membres des coopératives forestières. Nous croyons que le Québec a besoin d'eux et qu'il doit prendre certaines précautions pour en assurer leur pérennité.

La FQCF a en effet toujours la conviction que le Québec forestier s'est construit sur l'hypothèse que les opérations forestières ne pouvaient être génératrices de valeur et de prospérité en supposant que plus elles sont à faible coût, plus les entreprises de transformation sont profitables et plus le Québec est prospère. Cette hypothèse a toujours limité le développement de solutions qui auraient pu améliorer la compétitivité de l'ensemble du secteur. Elle a aussi donné naissance à un réseau d'entrepreneurs forestiers très débrouillards, mais aussi très vulnérables et dépendants de leurs clients.

Le nouveau régime forestier risque malheureusement de perpétuer cette situation, peut-être même de l'accentuer. La FQCF espère profiter de cette commission parlementaire pour convaincre le gouvernement qu'il faut miser davantage sur la promotion du concept de la chaîne de valeur et des processus de collaboration pour revitaliser la foresterie québécoise. Dans cette vision de la foresterie, chaque maillon de la chaîne doit être optimisé afin qu'il contribue à la création de valeur. Les fournisseurs n'y sont pas seulement mis en compétition pour obtenir le prix le plus bas. Ils sont plutôt mis à contribution pour trouver des solutions innovantes pour satisfaire le client qui se trouve au bout de la chaîne. C'est la seule façon pour que le secteur forestier redevienne compétitif et attrayant pour les travailleurs. Cette façon de faire favoriserait les investissements productifs (en formation et en équipements) pour le premier maillon de la chaîne.

Le mémoire de la FQCF va d'abord présenter le contexte actuel perçu par notre organisation pour ensuite déposer ses propositions principales et enfin des commentaires plus spécifiques sur le projet de loi n° 7.

2. Mise en contexte

Depuis le début des travaux conduisant à la mise en œuvre du nouveau régime forestier, le contexte a évolué. Il est important d'en tenir compte pour éviter certains risques qui apparaissent de plus en plus menaçants. À moins de quatre mois de la mise en œuvre complète du nouveau régime, plusieurs de ses composantes ont été mises en place, mais plusieurs dimensions sont toujours préoccupantes.

Cette mise en contexte comprend les sujets suivants :

- Le rappel historique du processus de mise à jour du régime forestier;
- L'état des finances publiques du Québec;
- La situation de la planification forestière;
- La situation de la récolte;
- La situation des travaux sylvicoles non commerciaux.

2.1 Rappel de l'historique de la démarche

La réforme du régime forestier a suivi une trajectoire qu'il est important de rappeler. Un rappel synthétique permet de mettre en relief que la révision aurait pu conduire à une configuration très différente et que cela aurait probablement été préférable :

- L'impulsion initiale est issue d'une forte contestation par le public de la gestion des forêts publiques. Comme plusieurs fois au cours de l'histoire forestière québécoise, l'opinion publique jugeait que les biens publics ne pouvaient plus être gérés par des intérêts privés, soit ceux de l'industrie de la transformation du bois. Le processus a été enrobé dans une démarche qui se justifiait par le besoin de redonner une plus grande cohérence à une loi qui avait été rafistolée souvent depuis 25 ans, mais la motivation, même si non avouée officiellement, était de sortir l'industrie de la forêt;
- La première mouture du projet de réforme du régime forestier déposée par Claude Béchard proposait la mise en place de sociétés d'aménagement pour remplacer l'industrie dans les fonctions stratégiques de gestion de la forêt. Cette proposition a été froidement accueillie par le secteur forestier, même par la FQCF, parce que tout le monde croyait que ces sociétés d'aménagement seraient des sociétés d'État;
- Plutôt que de travailler pour faire évoluer le concept de société d'aménagement vers le concept plus dynamique d'aménagiste de territoire forestier, il a été complètement évacué et c'est le ministère des Ressources naturelles qui a directement hérité de toutes les fonctions stratégiques;
- Cette configuration rassure peut-être l'opinion publique, mais elle entraîne des défis très sérieux parce que le Ministère devra dorénavant composer avec deux fonctions qui ne sont pas vraiment compatibles, soit la fonction première de fiduciaire de la forêt de tous les Québécois et celle d'acteur économique pour soutenir son développement. Pour la FQCF, cette configuration est menaçante pour les raisons suivantes :
 - La résultante du nouveau régime forestier qui conduit à dissocier les grandes composantes de l'activité forestière (planification, récolte et sylviculture) fait en sorte d'éliminer toutes les synergies qui permettent de contrôler les coûts;
 - La globalisation a conduit les industriels forestiers à devoir se tourner de plus en plus vers les marchés pour orienter leur production. Plutôt que de vendre ce qu'ils produisent, ils doivent maintenant produire ce qu'ils vendent. La nouvelle configuration du régime forestier fait en sorte qu'il existe maintenant un bris dans la chaîne de valeur. Les industriels ne savent plus ce qui va entrer dans leur usine et à quel moment cela se produira;
 - Bien que le MRN réfute l'affirmation suivante depuis le début des travaux, la FQCF ne voit pas comment les coûts de système (toutes les dépenses nécessaires pour encadrer les activités forestières) ne pourront qu'augmenter pour la gestion des forêts. Ce coût se traduira nécessairement un jour ou l'autre dans le coût de la fibre;
 - Il est très difficile d'effectuer de la planification opérationnelle quand on ne connaît pas les contraintes de terrain qui sont de tout ordre;

- Même si la planification des opérations est centralisée, il est impossible d'éviter toutes les difficultés qui vont se présenter en cours d'opération, il importe donc de bénéficier de suffisamment de souplesse pour ajuster régulièrement la planification, ce qui ne sera pas naturel dans la nouvelle configuration du régime forestier;
- La réalisation de prescriptions sylvicoles par des personnes qui ne considèrent pas les contraintes opérationnelles fera nécessairement augmenter les coûts. Il peut être «idéal» de contourner un secteur de quelques hectares dans un plus grand bloc d'un traitement à réaliser, mais le coût pour retourner dans ce secteur quelques années après sera très élevé. La FQCF n'est pas certaine que le Québec a les moyens de s'offrir ce genre de foresterie;
- Ultiment, c'est aussi une question d'agilité organisationnelle et d'imputabilité des personnes. La foresterie québécoise se réalise dans un territoire très vaste et il faut avoir le temps de s'y rendre et de suivre de près ce qui s'y réalise. Les règles de fonctionnement encadrant les employés de l'État sont généralement plus rigides que celles des entreprises qui interviennent en forêt. Comment bien connaître le territoire forestier si sa distance du bureau empêche de s'y rendre fréquemment ? Le sujet de l'imputabilité est toujours délicat à évoquer, mais il est nécessaire de le faire. L'employé de l'industrie qui sait que son usine a absolument besoin d'approvisionnement va déployer tous les efforts imaginables pour s'assurer de résoudre les problèmes qui se présentent parce que son emploi en dépend. L'employé du MRN ne ressentira jamais cette pression. En fait, puisque cette personne est investie d'une double mission, elle pourra toujours se rassurer en se disant qu'elle défend le bien public;

Enfin, soulignons à quel point cette configuration rend l'activité forestière vulnérable par rapport à la certification territoriale en aménagement forestier durable (AFD), par exemple avec la norme Forest Stewardship Council (FSC). Parce que le MRN se retrouve avec le rôle de législateur et celui de gestionnaire du système de gestion environnementale.

2.2 L'état des finances publiques

Ce point n'a pas de rapport avec le régime forestier lui-même, mais il a une incidence directe sur lui. Alors que le gouvernement du Québec détient maintenant toutes les responsabilités dans la gestion des forêts, son ministère responsable doit assumer une diminution très sévère de ses ressources disponibles. Le tout récent budget Marceau a entraîné une coupure de 22,9% de ses ressources financières.

Dans ces conditions, est-ce que le MRN a les moyens des grandes ambitions du nouveau régime forestier ? Est-ce qu'il peut compter sur des effectifs suffisants pour assumer toutes ses nouvelles responsabilités ? Si ce n'est pas le cas, qu'elle sera l'effet pour les entreprises et les travailleurs en amont et en aval des usines de transformation ?

2.3 La situation de la planification forestière

La FQCF n'a pas en main des données précises sur l'avancement de la planification forestière effectuée par le MRN. Même si le MRN a été agressif pour recruter des personnes qui avaient des compétences en matière de planification, il vit un processus d'apprentissage. Même lorsque cet apprentissage sera terminé, il n'est pas certain que, considérant son agilité, il bénéficie des ressources suffisantes pour effectuer à temps la planification.

Actuellement, selon l'impression générale, le niveau d'avancement de la planification est très différent d'une région à l'autre. Plusieurs régions sont cependant en retard au point que plusieurs entreprises en récolte et en sylviculture non commerciale sont aujourd'hui incapables de planifier leur prochaine saison. Cette planification opérationnelle est pourtant névralgique pour ces entreprises qui n'ont déjà pas de marge de manœuvre pour rentabiliser leurs activités.

2.4 La situation de la récolte

La situation de la récolte est actuellement préoccupante. D'une part, vu sous l'angle de l'approvisionnement, l'industrie craint que la mise en œuvre du nouveau régime forestier en fasse augmenter le coût. Bien que l'avènement d'une planification centralisée permette d'espérer une plus grande optimisation des interventions et donc une diminution des coûts, plusieurs éléments conjoncturels et structurels confirment la crainte de hausse, dont les suivants :

- L'introduction de la rente annuelle et le moyen de la calculer amènent directement des coûts supplémentaires. Le calcul de cette rente est lui-même très problématique, parce qu'une augmentation de 20% est très significative, surtout que le calcul est effectué sur le volume en garantie plutôt que sur le volume consommé. Dans certaines régions où l'écart entre le volume garanti et celui récolté est traditionnel, les détenteurs de garantie vont payer jusqu'à 30% plus cher la valeur des redevances;
- La valeur même des redevances se dirige aussi vers une augmentation significative, tant à cause de la rareté du bois, notamment parce que la possibilité forestière diminue encore, qu'à cause du système d'enchère qui ne considère que les lots vendus alors que ceux dont les prix sont considérés trop bas sont exclus du calcul;
- La perte de contrôle de la planification opérationnelle et la diminution des volumes garantis feront aussi augmenter les coûts de l'approvisionnement;
- Bien que cela n'ait pas de rapport avec l'avènement du nouveau régime forestier, la fin du programme de crédit d'impôt des travaux de voirie coïncide tout de même avec sa mise en œuvre. Il fera aussi augmenter les coûts d'approvisionnement.

Dans ce contexte, alors que la demande de bois d'œuvre est à la hausse et même si la reprise des activités de transformation risque d'être ralentie par le surplus de copeaux qui s'annonce en parallèle, du point de vue des opérations forestières, les entrepreneurs forestiers entrent dans une période critique pour les raisons suivantes :

- Ils sont déjà à bout de souffle après plusieurs années de crise pendant lesquelles ils n'ont bénéficié d'aucune augmentation de rémunération tout en subissant des diminutions de travail et l'ajout de contraintes d'opérations;
- Au contraire de la majorité des autres acteurs, dont les bénéficiaires de CAAF qui se voient octroyer des garanties d'approvisionnement, les syndicats qui bénéficient de disposition assurant la transition de leur convention collective ou même les entrepreneurs en travaux sylvicoles qui profiteront d'ententes de réalisation basées sur leur historique de réalisation, les entrepreneurs forestiers spécialisés en récolte ne bénéficient d'aucune protection au cours de la transition vers le nouveau régime forestier;
- Ce sont pourtant les entrepreneurs forestiers qui assument tous les risques des travaux de récolte parce que ce sont eux qui possèdent les équipements de production. Même lorsqu'une convention collective s'applique, les salaires sont prélevés sur leurs revenus forfaitaires ;
- À cause des stratégies industrielles antérieures, ces entrepreneurs forestiers sont aujourd'hui dans une situation de précarité parce que les clients sont rares et que leurs équipements spécialisés sont très peu mobiles. Une abatteuse, ça coupe du bois, rien d'autre;
- Le très faible rapport de force des entrepreneurs découlant de cette situation de vulnérabilité les amènera à subir d'énormes pressions en forêt. Si le coût de l'approvisionnement augmente à cause des redevances, l'industriel exigera des concessions de ses fournisseurs pour essayer de maintenir ses coûts totaux. Comme il ne contrôle pas le coût du carburant (coût important dans le transport et la récolte), ce sont les entrepreneurs forestiers qui seront dans la ligne de mire pour absorber les coûts supplémentaires;
- Alors que la Fédération appréhende déjà une pénurie d'entrepreneurs et d'opérateurs, cette configuration est préoccupante.

2.5 La situation des travaux sylvicoles non commerciaux

La situation de l'industrie de la sylviculture a été douloureuse au cours des dernières années. Le système qui avait été conçu pour responsabiliser l'industrie forestière pour l'aménagement forestier en lui donnant des moyens ingénieux pour le faire grâce aux crédits de redevance, fonctionnait très mal en période de crise. Le gouvernement a donc été obligé de trouver d'autres moyens pour compléter l'effort sylvicole et aider les entreprises spécialisées dans ce domaine. Même si cela a donné lieu à des épisodes d'incertitudes aux débuts des saisons, le MRN a réussi à préserver cette industrie au cours de cette période.

Selon la FQCF, il n'est pas stratégique de dissocier la sylviculture de la récolte comme le prochain régime le prévoit maintenant, mais plusieurs espéraient tout de même que ce nouveau régime permettrait d'améliorer l'environnement des travaux sylvicoles. Après avoir travaillé depuis plus de deux ans à définir le cadre de gestion du processus d'octroi de contrats, la FQCF n'en est plus certaine.

Rappelons que l'industrie de la sylviculture est née pendant le régime des CAAF. C'est dans ce cadre que l'effort de mise en valeur a véritablement été accentué. Les entreprises de sylviculture étaient presque exclusivement des sous-traitantes des bénéficiaires de CAAF, mais elles bénéficiaient de beaucoup de

stabilité. Dans une très large proportion, elles renouvelaient leurs contrats avec leurs clients à chaque année et elles bénéficiaient de revenus connus basés sur une grille de taux établis par le gouvernement. Ce dernier s'assurait de manière périodique que cette grille correspondait bien aux coûts d'exécution. De plus, ces entreprises, en bénéficiant de responsabilités complètes grâce à des contrats clés en main (toute la technique en plus de l'exécution), s'étaient professionnalisées et profitaient de la présence dans leur organisation de technologues et d'ingénieurs forestiers.

Malgré ce contexte favorable à la stabilité, les entreprises connaissaient tout de même un fort taux de roulement de leur personnel parce que les conditions de travail sont très exigeantes. Rappelons que la rémunération des travailleurs est forfaitaire, ce qui les conduit, selon des recherches effectuées par le MRN, à déployer un effort physique incomparable avec celui des autres travailleurs de la société québécoise. De plus, les emplois sont saisonniers, ce qui est loin de convenir à tout le monde. Ce travail est aussi effectué à l'extérieur, donc vulnérable aux extrêmes climatiques et aux insectes piqueurs et très souvent dans des zones éloignées qui forcent les travailleurs à vivre loin de leur famille pendant la semaine de travail.

Malgré ces difficultés, plusieurs entreprises ont développé une très bonne expertise. Le secteur a vu naître également un écosystème diversifié d'entreprises qui sont en compétition, mais qui se complètent également. On trouve dans cet écosystème des modèles d'affaires très différenciés, soit des entreprises privées traditionnelles, des coopératives de travailleurs et des groupements forestiers. Ces entreprises d'une catégorie ou l'autre sont aussi de tailles très différentes. Certaines sont spécialisées en ne réalisant qu'une seule activité alors que d'autres réalisent toute la gamme des traitements. Ces entreprises sont importantes pour l'occupation du territoire. La majorité est ancrée dans son territoire d'origine où les entreprises créent beaucoup d'emplois.

Au cours des dernières années, un nouveau type d'entreprise est apparu dans l'écosystème. Elles se sont spécialisées dans l'embauche de travailleurs issus de l'immigration. Ces entreprises travaillent dans un cadre différent des autres. Les ouvriers étaient souvent considérés comme des travailleurs autonomes et maintenant comme des entreprises unipersonnelles. Ils passent la saison au campement et ils retournent en milieu urbain quand elle est terminée. Ils produisent beaucoup parce qu'ils travaillent pendant de longues heures et ils maintiennent cette cadence pendant plusieurs jours d'affilée. Il s'agit d'occasions d'emplois intéressantes pour les nouveaux immigrants, mais ce nouveau type d'entreprises est menaçant pour les autres qui fonctionnent dans un cadre différent, notamment au niveau du respect des normes du travail.

La difficulté appréhendée provient du fait que la transition vers le nouveau régime forestier entraîne la nécessité d'une reconfiguration complète de l'industrie. Dans le climat de suspicion où se trouve le Québec, il est inévitable que le gouvernement qui octroie des contrats pour mettre en valeur la forêt publique se retrouve dans l'obligation d'ouvrir le marché et d'appliquer des règles d'appels d'offres publiques.

L'industrie de la sylviculture n'est certainement pas préparée à subir le choc du libre marché. Le MRN, conscient des enjeux de stabilité de cette industrie, travaille avec les associations du secteur pour définir un cadre moins risqué que le libre marché pur.

Ainsi des dispositions spécifiques ont été convenues, dont les suivantes :

- Mise en place d'un système mixte d'octroi de contrats :
 - Ententes de réalisation pluriannuelle en fonction de l'historique, soit 75% en 2013-2014 et déclinant pour atteindre 65% en 2016-2017 ;
 - Libre marché pour le reste du volume.
- Établissement d'une grille de taux provinciale pour les ententes de réalisation avec une règle de transposition des prix en partie provenant du libre marché et prix le plus bas pour le libre marché;
- Octroi de contrats techniques (mais excluant l'élaboration de la prescription sylvicole) pour les ententes de réalisation;
- Obligation de détention de certification du programme Pratique de gestion des entreprises sylvicoles (PGES) et certification ISO 14001 (directement par les entreprises ou sous le parapluie de Rexforêt);
- Paiement d'une rente annuelle.

Depuis que le système se met en place, le FQCF a déjà constaté plusieurs difficultés. Les coopératives ont perdu sur le libre marché plusieurs contrats techniques qu'elles réalisaient auparavant pour leurs clients industriels. Les appels d'offres du MRN pour ces contrats techniques ont entraîné des diminutions de valeur appréciable. La planification des travaux est aussi en retard, faisant en sorte que les entreprises ne savent pas ce qu'elles auront à réaliser en 2013. Le budget disponible est lui-même encore inconnu. Dans ce contexte, le signal de marché qu'obtiendra le MRN pour ses appels d'offres sera certainement biaisé. Dans presque toutes les régions où se sont déroulées des visites terrain, au moins une vingtaine d'entreprises se sont présentées. Tout le monde est certain qu'il se trouvera toujours au moins une entreprise pour proposer un prix qui sera très inférieur à la grille de taux actuel. Dans ces conditions, tout le monde a commencé à discuter avec leurs travailleurs pour obtenir leur accord pour diminuer les salaires.

Malgré toutes les précautions prises, la FQCF estime que le système qui se met en place aura les effets suivants :

- Le MRN va certainement réaliser une économie sur la valeur des traitements, mais il dépensera cet argent pour payer le coûteux encadrement du système ;
- Cela va certainement créer deux catégories d'emplois très contrastées en forêt québécoise, les employés de l'État ou de la société d'État, avec d'excellentes conditions, beaucoup de sécurité et une position d'autorité face à des emplois précaires, avec des conditions de travail qui vont se détériorer;

- Particulièrement à cause de la diminution probable des budgets disponibles pour la sylviculture, la concentration de l'industrie sera rapide parce que plusieurs entreprises n'arriveront pas à couvrir leurs frais fixes. Cela conduira à un appauvrissement de l'écosystème d'entreprises, au détriment de celles qui réalisent un volume moyen et qui sont ancrées dans leur communauté;
- Déprofessionnalisation des entreprises qui ressembleront de plus en plus à des agences de placement de main-d'œuvre;
- Comme pour la récolte, le recrutement et la rétention des travailleurs sera de plus en plus difficile.

3. Propositions principales

La FQCF est consciente que le portrait qu'elle vient de brosser est plutôt sombre. Elle est convaincue que le nouveau régime forestier apportera aussi des effets bénéfiques à la société québécoise, notamment pour rassurer l'opinion publique et pour assurer que le bois disponible se dirigera progressivement vers les entreprises de transformation qui créeront le plus de valeur. Le nouveau régime forestier a aussi toujours le potentiel d'améliorer la gestion intégrée des ressources en impliquant davantage les autres utilisateurs. Il devrait aussi optimiser les opérations en centralisant la planification et en réglant en amont les difficultés d'harmonisation. Il devrait aussi contribuer à faire comprendre à la société québécoise la valeur environnementale du matériau bois.

Cependant, tous ces bénéfices ne doivent pas être obtenus au détriment des artisans de la foresterie québécoise, ceux qui travaillent en forêt.

Pour ces raisons, la FQCF recommande au MRN de profiter de l'adoption du *projet de loi n° 7* pour bonifier la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* en se référant aux propositions principales suivantes.

3.1 Adoption du projet de loi n° 7

Malgré toutes les lacunes appréhendées du nouveau régime forestier, la FQCF considère qu'il faut s'assurer d'avoir en place un cadre légal fonctionnel dès le 1^{er} avril 2013.

Pour cette raison, la FQCF recommande aux parlementaires d'adopter globalement le projet de loi n° 7 modifiant la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et d'autres dispositions législatives avec les bonifications que la commission parlementaire permettra d'y introduire.

3.2 Introduction de disposition permettant de mettre en place des fournisseurs-intégrateurs

La FQCF est persuadée que la configuration actuelle du nouveau régime forestier qui confie au MRN un double rôle et toutes les fonctions stratégiques est une erreur, particulièrement dans un contexte de sévère restriction budgétaire. Cependant, comme il est impossible de faire tourner un paquebot dans un court rayon, la FQCF comprend qu'il faut maintenir la trajectoire actuelle, malgré les risques majeurs qu'elle fait courir aux entreprises d'aménagement forestier et aux industriels de la transformation.

Cependant, le prochain régime forestier devra certainement évoluer vers le concept de société d'aménagement ou d'aménagiste de territoire forestier. Cet aménagiste serait une entreprise mandatée par le MRN à qui elle devrait rendre des comptes de manière périodique. Dans le cadre d'ententes pluriannuelles, comme c'était le cas pour la gestion forestière d'Anticosti, elle serait chargée de toutes les fonctions d'aménagement forestier dont les responsabilités seraient les suivantes :

- La planification forestière opérationnelle;
- La réalisation des travaux en régie et à contrats à long terme avec des entreprises spécialisées;
- La vente des bois;
- La certification territoriale en AFD.

Ces entreprises devraient regrouper ou mettre en place une structure permettant d'impliquer tous les utilisateurs du territoire forestier. Elle ne pourrait pas être contrôlée par une entreprise de transformation du bois, mais les industriels pourraient y être associés. Plusieurs modèles d'affaires pourraient être mis en place, mais celui de la coopération, notamment le modèle des coopératives de solidarité, qui permet d'impliquer des acteurs poursuivant des objectifs différents, serait parfaitement adapté à la situation parce que les coopératives ne sont pas orientées vers l'optimisation du rendement financier, mais plutôt par la satisfaction des besoins de ses membres, même si elles doivent être rentables.

Afin de progresser vers la mise en place d'aménagiste de territoire forestier, la FQCF recommande aux parlementaires d'introduire dans le *projet de loi n° 7* des dispositions permettant de mettre en place des fournisseurs-intégrateurs, soit des maîtres d'œuvre de l'aménagement forestier qui auraient les responsabilités suivantes :

- Effectuer la planification forestière opérationnelle, ou minimalement optimiser l'interface entre la planification et les opérations en mettant en place des mécanismes de rétroaction continue avec le MRN;
- Réaliser une partie des travaux et encadrer le reste (idéalement la sylviculture incluse) afin de les optimiser;
- Optimiser la chaîne de valeur en entretenant des relations étroites avec les industriels forestiers;
- Idéalement, ces fournisseurs-intégrateurs devraient également être responsables de la certification territoriale en AFD.

3.3 Préserver l'écosystème d'entreprises et les emplois sylvicoles

Malgré toutes les précautions prises par le MRN, la transition vers le nouveau régime forestier risque d'être destructrice pour les entreprises spécialisées dans la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux. Le risque est particulièrement élevé parce que le nouveau système d'encadrement des travaux sylvicoles n'est pas encore prêt.

Cette industrie sera pourtant nécessaire pour mettre en valeur les forêts du Québec. Elle risque en plus de devoir s'adapter encore rapidement parce que les pratiques du nouveau régime et l'évolution de la forêt vont entraîner de nouveaux besoins, notamment parce que les investissements sylvicoles antérieurs doivent être préservés. Cela conduira notamment à un transfert des budgets d'investissements des travaux sylvicoles non commerciaux vers les traitements commerciaux avec récolte de bois.

Idéalement, considérant les conditions de travail exigeantes de ce segment de la foresterie, l'État aurait avantage à miser sur des entreprises stables et professionnelles plutôt que des entreprises précaires à qui seraient imposées le libre marché pour obtenir des prix plus bas.

De plus, ce segment de la foresterie a été cantonné au cours des dernières années à des logiques de création d'emplois, toujours en revendication politique pour permettre aux travailleurs de se qualifier pour l'assurance-emploi. Les travailleurs sylvicoles méritent plus de respect et la foresterie québécoise a aussi besoin d'intensifier le virage vers la création de valeur à partir de stratégies sylvicoles performantes.

Idéalement, il faudrait rapidement entreprendre un chantier permettant d'établir des objectifs de mise en valeur articulés avec des stratégies stables. Cela prendrait bien sûr une stabilité budgétaire qui faciliterait la planification des entreprises pour déterminer notamment les plans d'effectifs des travailleurs de même que leur compétence.

Afin de migrer vers un nouveau paradigme où la sylviculture joue un rôle stratégique pour la mise en valeur des forêts dans lequel il est possible de valoriser les métiers forestiers, il faut éviter de faire subir des dommages irréversibles à court terme à cette industrie, pour cela, la FQCF recommande au MRF de :

- Limiter au minimum le volume de travaux sylvicoles qui sera confié au libre marché en 2013-2014. Ce volume devant servir exclusivement à roder l'éventuel système d'enchère du libre marché;
- Entreprendre rapidement des travaux permettant de préserver les conditions de travail des ouvriers sylvicoles dans le cadre des appels d'offres. Le système devrait permettre de stabiliser le salaire des travailleurs en faisant en sorte que la concurrence s'exerce sur les autres coûts des entreprises ;
- S'assurer de continuer à confier le plus de responsabilités techniques possible aux entreprises de manière à maintenir leur niveau de professionnalisation.

3.4 Protéger les entrepreneurs de récolte

Considérant la nécessité de valoriser le rôle des entrepreneurs généraux en récolte, il importe de prendre des précautions dans la transition entre les deux régimes. Cette situation est délicate parce que ce n'est pas le MRN qui est à l'interface avec ces entrepreneurs, mais plutôt les détenteurs de garantie d'approvisionnement.

Sans s’immiscer dans la relation d’affaires entre les deux entités, le MRN pourrait tout de même améliorer le rapport de force des entrepreneurs en confiant à tous ceux qui peuvent prouver leur présence historique dans un territoire, un permis de récolte tel que celui qui est introduit par le projet de loi n° 7. Ces permis de récolte n’annuleraient pas les garanties d’approvisionnement des industriels parce que les deux droits pourraient s’appliquer simultanément. L’effet serait que l’entrepreneur bénéficierait d’un droit pour effectuer les travaux de récolte et il devrait s’entendre avec un détenteur de garantie d’approvisionnement à qui le bois devrait être destiné. Il ne s’agirait d’ailleurs pas d’un précédent puisque plusieurs coopératives forestières ont déjà été citées au CAAF comme responsable des travaux de récolte et parfois même de sylviculture, ce qui a procuré aux deux organisations une saine stabilité.

Une précaution supplémentaire doit également être prise pour préserver le droit des coopératives forestières qui, pour sécuriser leur rôle d’aménagiste forestier, ont investi dans des usines de transformation. Les entrepreneurs généraux, qui comme les coopératives forestières peuvent démontrer que leur fonction principale est l’aménagement forestier, ne doivent pas être exclus de la possibilité d’obtenir un permis de récolte. Ces permis de récolte en fonction de l’historique ne s’appliqueraient pas bien sûr aux bois offerts dans le libre marché.

Afin de protéger les entrepreneurs forestiers, la FQCF recommandent aux parlementaires de :

- Bonifier le projet de loi n° 7 en y ajoutant la possibilité d’octroyer des permis de récolte aux entrepreneurs généraux qui peuvent justifier leur présence historique dans un territoire forestier, même si une garantie d’approvisionnement s’applique déjà à ce volume de bois;
- Ajouter une exception à l’article 14 du projet de loi no 7 modifiant l’article 86.2 de la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* pour permettre aux entreprises dont la fonction première est de réaliser des travaux d’aménagement, la possibilité d’obtenir un permis de récolte, même si elles ont un lien d’impôt avec une entreprise de transformation.

3.5 Préserver l’exigence de certification ISO 14001

La FQCF a entendu que le MRN remet en question l’exigence pour les entreprises d’être certifiées par la norme ISO 14001 ou d’être sous le parapluie d’une entreprise détenant cette certification, pour travailler en forêt publique à compter du 1^{er} avril 2013. Cette information est très préoccupante pour le réseau des coopératives forestières. Quelles que soit les raisons qui justifient cette remise en question, les coopératives forestières sont en désaccord. D’une part, l’exigence étant connue de longue date, les coopératives forestières ont entrepris des démarches coûteuses pour obtenir cette certification. D’autre part, la FQCF n’arrive pas à comprendre comment le MRN pourra préserver la certification territoriale en AFD si les entreprises qui travaillent dans ces territoires ne sont pas encadrées par un système de gestion environnementale.

Afin de préserver la capacité du MRN d’obtenir la certification territoriale en AFD, la FQCF recommande au MRN :

- De maintenir l'obligation de détenir une certification ISO 14001 pour intervenir en forêt publique à compter du 1^{er} avril 2013;
- De bonifier les taux des traitements sylvicoles des ententes de réalisation afin de couvrir les frais supplémentaires de la certification ISO 14001 des entreprises qui réalisent les travaux sylvicoles.

4. Commentaires spécifiques au projet de loi no 7

La FQCF commente d'une manière plus spécifique le projet de loi n° 7 de deux manières. Elle joint en annexe le mémoire de la FQCF portant sur le projet de loi n° 67 déposé en commission parlementaire le 5 juin 2012. Puisque ce projet de loi comportait à environ 90% le même contenu que le projet de loi n° 7, son contenu est toujours pertinent. Le contenu a été modifié pour en faciliter la lecture en effectuant la transposition des articles entre les deux projets de loi. Il est également annoté pour faire ressortir les différences entre les deux propositions. Par rapport au projet de loi n° 7, la FQCF a toujours les mêmes inquiétudes et les mêmes espoirs que ceux qu'elles avançaient en juin 2012.

Afin de compléter l'exercice, la FQCF traite directement dans cette section les changements qui ont été introduits dans le projet de loi n° 7.

4.1 Modification au Code du travail

Les articles 62 à 65 du projet de loi n° 7 proposent de modifier le *Code du travail*. À ce sujet, la position de la FQCF est la suivante :

- Cette modification est nécessaire pour assurer une transition et protéger les travailleurs;
- Considérant les très grands changements qui découleront du nouveau régime forestier, la FQCF pense qu'il aurait été préférable et plus bénéfique aux travailleurs et aux centrales syndicales de proposer une transition vers le régime général en assurant le transfert des conventions collectives des employeurs présumés vers les employeurs réels. Cette façon de faire aurait permis aux travailleurs de conserver leur convention peu importe que les opérations se réalisent pour des bois offerts en garanties ou récoltés à partir du libre marché;
- Par ailleurs, le législateur a bien fait d'éviter d'étendre la notion d'employeur réputé aux bois qui seront offerts sur le libre marché. S'il l'avait fait, cela aurait, d'une part, nuit à l'expression du libre marché et, d'autre part, cela aurait été parfois très difficile d'application ;
- Compte tenu de l'attachement des syndicats envers la notion d'employeur réputé, la FQCF estime que la proposition incluse dans le projet de loi n° 7 est la mieux adaptée aux circonstances et elle lui donne son appui;
- Par ailleurs, puisque le projet de loi s'assure de maintenir l'exception des coopératives forestières, la FQCF considère qu'il aurait été préférable de rendre son application plus claire concernant deux sujets :
 - Considérant que la *Loi sur les coopératives* comporte plusieurs objets pour les coopératives du secteur forestier, il aurait été préférable de préciser que l'exception

prévue au dernier alinéa de l'article 111.23 s'applique aux coopératives de travail et aux coopératives de solidarité qui accueillent des membres travailleurs ;

- Considérant que le libellé du même paragraphe peut être difficile d'application parce que les salariés des coopératives peuvent, au moment de leur embauche, connaître un délai avant d'être accepté comme membre de la coopérative. Il aurait été plus clair et plus simple d'indiquer : «Il ne s'applique pas à une coopérative faisant des travaux d'exploitation forestière».

4.2 Ajout de la biomasse forestière

Le projet de loi n° 7 intègre la biomasse forestière à l'article 14 en modifiant l'article 86.2. À ce sujet, la position de la FQCF est la suivante :

- La FQCF est très satisfaite de cette ouverture, car plusieurs coopératives forestières sont détentrices d'entente d'attribution de biomasse forestière et elles pourront ainsi être admissibles pour obtenir des permis de récolte de bois.
- La FQCF considère qu'il y aurait lieu aussi de préciser au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (Loi sur les forêts (c. F-4.1, a. 172)) le statut de «centre de transformation et de conditionnement de la biomasse forestière» pour la production de copeaux de bois énergétiques à titre d'«usine de transformation du bois». Ces centres de transformation et de conditionnement de la biomasse forestière ont toutes les caractéristiques d'une usine de transformation et ils sont absolument essentiels au développement de la filière de la chauffe à la biomasse forestière. Ainsi, les détenteurs de ces centres, dont nos coopératives, pourraient obtenir des garanties d'approvisionnement (GA) en biomasse forestière et rassurer leurs clients quant à leur sécurité d'approvisionnement et leurs investissements. Bien que, dans le cadre actuel du Règlement, ces centres pourraient être inclus dans la définition du deuxième alinéa du premier article (2° les industries suivantes transformant annuellement plus de 2 000 m³ de bois provenant des forêts du domaine de l'État, à l'exception des industries transformant les sous-produits du sciage : a) les industries de transformation du bois à des fins de production d'énergie thermique), nous croyons que la précision demandée permettrait au législateur de lever toute ambiguïté sur cette situation.

4.3 Bénéficiaires désignés

Le projet de loi n° 7 propose un ajout à l'article 29, modifiant l'article 103 à l'article 103.6 en y ajoutant : «Ceux-ci agissent comme interlocuteurs auprès du ministre quant au déroulement des opérations forestières et, le cas échéant, ils lui font part des difficultés rencontrées ou appréhendées dans les secteurs d'intervention en lien avec la planification forestière.» À ce sujet, la position de la FQCF est la suivante :

- La FQCF appuie cette proposition et elle l'apprécie. Elle considère qu'elle confère une assise légale à la nécessité d'améliorer l'interface entre la planification et les opérations forestières.

5. Conclusion

La FQCF est très heureuse d'avoir obtenu l'occasion de réagir au contenu du projet de loi n° 7, modifiant la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives*. Elle avait déjà fait part de son accueil du projet de loi no 67 qui couvrait pratiquement le même sujet. Elle tient à répéter plusieurs des commentaires déjà effectués à l'époque tout en réagissant également aux nouveautés proposées dans le projet de loi.

Enfin, la FQCF profite de l'occasion pour informer la ministre des Ressources naturelles de sa lecture de la situation à quelques mois de la mise en œuvre du nouveau régime forestier. La Fédération est bien consciente qu'il est trop tard pour revoir en profondeur les orientations du nouveau régime forestier, mais les inquiétudes sont beaucoup trop sérieuses pour croire que tout va bien se passer le 1^{er} avril 2013. Pour cette raison, la FQCF espère qu'il sera possible d'au moins faire quelques ouvertures pour que le nouveau régime forestier puisse migrer vers un projet qui mettra l'aménagement forestier et ses artisans en forêt au cœur du développement forestier durable.

ANNEXE

**COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES,
DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**Consultation particulière et auditions publiques sur le projet de loi n^o 67
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et la
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune**



**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE
DES COOPÉRATIVES FORESTIÈRES (FQCF)**

Le 5 juin 2012

(adapté et annoté le 4 décembre 2012 pour annexe au projet de loi n^o 7)



Fédération québécoise
des coopératives forestières

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Introduction.....	4
Présentation de la FQCF	4
Les appréhensions et les espoirs des coopératives forestières en lien avec le projet de loi no 67	6
Les éléments manquants du projet de loi no 67	12
Recommandations.....	13
Conclusion	17

1. Préambule

Même s'il suscite des inquiétudes dans le réseau des coopératives forestières, la FQCF appuie le projet de loi n° 67 parce qu'il permettra au nouveau régime forestier de mieux fonctionner. Considérant l'amplitude des changements qui découleront de sa mise en œuvre, la consultation pour le projet de loi doit avoir deux effets bénéfiques. Le processus conduit à l'amélioration de la loi au niveau de sa faisabilité. Il sert aussi d'outil pédagogique pour expliquer les contours du nouveau régime et pour mobiliser toute la communauté pour sa mise en œuvre avec un projet commun et partagé.

Les coopératives forestières sont des partenaires qui contribueront à la mise en œuvre du nouveau régime forestier. Il aura une incidence déterminante sur la vitalité du secteur forestier, voire sur la survie des entreprises qui en dépendent, tant en forêt qu'en usine. Les coopératives utiliseront toutes les ressources dont elles disposent pour appuyer le MRNF et les industriels forestiers pour en faire une réussite.

Soulignons également d'entrée de jeu que ces changements profonds entraînent le besoin d'un processus de gestion du changement. Cela se vit déjà dans toutes les organisations. Le MRNF est appelé à jouer un double rôle dans ce processus, car il définit le nouveau système, notamment un nouveau cadre légal, tout en devant, en même temps, adapter son organisation afin qu'elle soit prête à assumer de nouvelles responsabilités dans le nouveau cadre de gestion. Tout cela se déroule, en plus, en même temps que la pire crise que le secteur n'ait jamais connue. Dans un tel contexte, le MRNF présente parfois des signes de surchauffe qui l'amène à se refermer sur lui-même. Pas facile pour tous les autres acteurs de se préparer au changement quand ils n'ont pas toujours l'impression d'être associés au processus. Souhaitons que la commission parlementaire permette à tout le monde de se mettre à jour.

Ce préambule ne serait pas complet si la Fédération ne parlait pas de la situation très difficile que vivent les entrepreneurs forestiers. Depuis presque une décennie, les entrepreneurs généraux spécialisés en approvisionnement forestier (voirie, récolte et transport) et les entrepreneurs artisans connaissent de

Mémoire de la FQCF – Projet de loi n° 67 – Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

graves difficultés. Alors qu'ils doivent toujours investir des sommes colossales pour détenir les équipements appropriés, les prix pour les travaux qu'ils réalisent n'ont pratiquement pas bougé pendant cette période. Ils ont subi des interruptions fréquentes d'activités et ils ont souvent vu leur saison d'opération diminuer. Plusieurs entrepreneurs ont déjà fait faillite et la situation des survivants devient de plus en plus critique. Amplifiée par un contexte démographique provincial défavorable, cette situation risque de devenir très problématique à moyen terme pour assurer la relève de ces entrepreneurs.

Cette situation inquiétante est bien sûr compréhensible à cause de la conjoncture très défavorable du secteur forestier. Cela n'explique cependant pas tout. Le Québec forestier s'est construit sur l'hypothèse que les opérations forestières ne pouvaient être génératrices de valeur et de prospérité en supposant que plus elles sont à faible coût, plus les entreprises de transformation sont profitables et plus le Québec est prospère. Cette hypothèse a toujours limité le développement de solutions qui auraient pu améliorer la compétitivité de l'ensemble du secteur. Elle a aussi donné naissance à un réseau d'entrepreneurs forestiers très débrouillards, mais aussi très dépendants de leur client et très vulnérables.

En réponse à cette situation, les coopératives forestières font la promotion du concept de la chaîne de valeur et des processus de collaboration. Dans cette vision de la foresterie, chaque maillon de la chaîne doit être optimisé afin qu'il contribue à la création de valeur. Les fournisseurs ne sont pas seulement mis en compétition pour obtenir le prix le plus bas. Ils sont plutôt mis à contribution pour trouver des solutions originales pour satisfaire le client qui se trouve au bout de la chaîne. C'est la seule façon pour que le secteur forestier redevienne compétitif. Cette façon de faire pourrait aussi favoriser les investissements (en formation et en équipement) pour le premier maillon de la chaîne et surtout pour valoriser les métiers.

Le nouveau régime forestier doit favoriser cette conception de la foresterie en s'intéressant à tous les segments de la chaîne de valeur tout en s'assurant que ses composantes peuvent collaborer étroitement.

En lien avec cette préoccupation de valoriser le segment de l'aménagement forestier, les coopératives défendent depuis plusieurs années le concept d'aménagiste de territoire forestier devenu plus récemment le concept de fournisseur-intégrateur pour s'adapter au cadre du nouveau régime forestier. Ce concept, inspiré des secteurs industriels qui se démarquent dans leur marché comme l'industrie automobile ou aéronautique, s'appuie sur un maître d'œuvre des opérations forestières, lui-même détenant une expertise opérationnelle et une connaissance intime du territoire et de ses acteurs. Il n'a pas réussi jusqu'à maintenant à retenir une attention suffisante du MRNF et des industriels forestiers. Il est souhaitable que le projet de loi 67 conduise à une prise de conscience du potentiel de ce modèle d'organisation pour améliorer la compétitivité du secteur.

2. Introduction

Considérant le projet lui-même, les coopératives forestières estiment que, globalement, dans sa forme actuelle, il confirme les appréhensions qu'elles ont manifestées à chaque consultation entourant la préparation du nouveau régime forestier, c'est-à-dire que la Fédération craint que le nouveau régime forestier rende moins compétitif le secteur forestier québécois.

Le projet de loi confirme nos appréhensions parce que dans sa version actuelle, il aura pour effet de diminuer la valeur des garanties d'approvisionnement et il réduira les synergies entre les opérations qui existaient dans le régime forestier qui se termine. Tout en confirmant et renforçant ses pouvoirs, le MRNF adopte aussi des dispositions pour se protéger contre tout recours à son endroit. Ce n'est pas une recette qui conduit à l'efficacité quand une organisation s'approprie de nouveaux pouvoirs tout en augmentant son imputabilité.

Par ailleurs, en introduisant un nouveau droit, soit celui de titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, le MRNF ouvre des perspectives nouvelles qui pourraient intéresser les coopératives forestières. D'autres modalités prévues dans le projet de loi pourraient aussi jouer un rôle pour valoriser les entreprises qui réalisent les travaux en forêt. Les nouvelles règles qui précisent le mécanisme permettant aux détenteurs de garantie de récolter leurs volumes pourraient favoriser l'optimisation des opérations s'il laisse place à une certaine souplesse à l'interface des opérations et de la planification.

Ce projet de loi pourrait aller plus loin pour protéger les entreprises qui réalisent les travaux de récolte. Les entrepreneurs généraux et les entrepreneurs artisans que sont les coopératives forestières et leurs membres qui possèdent des équipements semblent, en effet, les seuls à ne bénéficier d'aucune sécurité dans la transition entre les deux régimes.

Après une brève présentation du réseau, le présent mémoire va exposer globalement les craintes et les espoirs des coopératives forestières en lien avec les modifications introduites par le projet de loi n° 67. Il va ensuite évoquer des éléments qui auraient dû faire partie du projet de loi. Juste avant de conclure en rappelant les éléments les plus importants du mémoire, il va ensuite émettre quelques recommandations qui viseront à bonifier le projet de loi.

3. Présentation de la FQCF

La Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF) regroupe et représente dans des domaines d'intérêts communs l'ensemble des coopératives forestières de travailleurs, les coopératives de travailleurs actionnaires et les coopératives de solidarité actives dans le milieu forestier, et ce, dans toutes les régions du Québec.

Mémoire de la FQCF – Projet de loi n° 67 – Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5 juin 2012

Sa mission est de mettre en place un cadre propice au développement coopératif afin de fournir, d'assurer et de créer des emplois stables et valorisants aux membres du réseau de coopératives forestières et de favoriser le maintien et le développement des entreprises et du réseau de coopératives forestières du Québec.

Un conseil d'administration de 11 personnes dirige la FQCF. Il est composé de représentants de coopératives provenant de toutes les régions du Québec de même que de tous les secteurs d'activités où elles sont présentes.

Les activités économiques des coopératives forestières au Québec sont principalement :

- La production de plants forestiers;
- Les travaux de sylviculture comme la préparation de terrain, la plantation d'arbres et le débroussaillage;
- La récolte de la matière ligneuse (comprenant la voirie forestière, la coupe, le débardage des bois et le mesurage);
- Le transport du bois entre la forêt et les usines de transformation;
- Les transformations primaire et secondaire du bois;
- La récolte de biomasse forestière et la fourniture d'approvisionnement ou d'énergie à partir de cette biomasse;
- L'exploitation des produits forestiers non ligneux, tels les petits fruits, les plantes médicinales, les plantes comestibles et les produits d'ornementation;
- Les activités techniques telles que les inventaires forestiers et la planification forestière, l'établissement de plans quinquennaux et annuels d'intervention, la supervision et la certification des travaux forestiers.

Au Québec, on compte environ 45 coopératives forestières réparties dans toutes les régions à fort pourcentage de forêts publiques. Quarante sont membres de la FQCF. Ces coopératives sont généralement des sous-traitantes pour des industries forestières qui sont bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Elles réalisent aussi des travaux sylvicoles directement pour le gouvernement provincial dans le cadre de programmes spécifiques. Certaines sont aussi actives en forêt de proximité, notamment les coopératives de solidarité qui regroupent l'ensemble des utilisateurs des ressources. En 2009, celles-ci comptaient 2 700 membres, donnaient du travail à 3 500 personnes et généraient un chiffre d'affaires total de plus de 250 millions de dollars.

4. Les appréhensions et les espoirs des coopératives forestières en lien avec le projet de loi n° 67

4.1 Les appréhensions

Cette section présente les éléments qui préoccupent le plus les coopératives forestières dans le projet de loi n° 67. Cela concerne principalement :

- la compétitivité du secteur lié aux éléments :
 - La capacité des industriels forestiers d'investir dans leurs usines;
 - l'efficacité du système de gestion des opérations;
 - l'efficacité de l'interface entre la planification et les opérations.
- l'absence de sécurité pour les entrepreneurs forestiers.

4.1.1 Réduction de la portée de la garantie d'approvisionnement

Le principal changement apporté par le projet de loi concerne la réduction de la portée de la garantie d'approvisionnement. Le fait de remplacer partout dans la *Loi sur l'aménagement forestier durable du territoire forestier* «les volumes annuels de bois garantis pour chacune des régions concernées» par «les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées» n'a pas un effet neutre (art 16 qui modifie l'article 88). Cette description est probablement plus réaliste en termes de faisabilité quotidienne, mais elle ne manquera pas d'inquiéter les institutions financières qui étaient habituées à des garanties beaucoup plus robustes dans le régime des CAAF.

Non seulement la portée de la garantie est significativement réduite dans sa description dans le projet de loi, mais en plus, elle est amplifiée par la convergence des dispositions suivantes de la loi ou du projet de loi :

- La garantie est régionalisée, plutôt que localisée dans une ou des unités d'aménagement forestier ;
- Le MRNF se protège contre toute réclamation si les inventaires sont imprécis, si le plan d'aménagement n'est pas respecté, si les prescriptions sylvicoles applicables ne permettent pas d'obtenir le volume et si des différends surviennent dans l'exécution de la convention d'intégration (art. 29, insertion de l'article 103.2);
- La responsabilité de récolter le bois est entièrement transférée au bénéficiaire de la garantie, même s'il ne contrôle pas les paramètres découlant de la planification des travaux (art. 29, insertion de l'article 103.3);
- En maintenant le paiement d'une redevance annuelle pour conserver la garantie d'approvisionnement (aucune modification proposée de l'article 95);
- En exerçant une pression constante sur les bénéficiaires des garanties pour qu'ils acquièrent leurs bois et les transforment en remplaçant partout dans la loi les termes bois offerts par bois achetés (art. 20 modification de l'article 96 et plusieurs concordances subséquentes);

Commentaire [JL1]: Le MRN a fait un effort important pour préciser tous les événements qui pourraient faire en sorte qu'il ne sera pas responsable de la garantie, mais l'esprit que nous dénonçons demeure le même. Si le MRN veut être responsable, il devrait en assumer les conséquences.

- En ajoutant des raisons supplémentaires pour revoir à la baisse au moment de la révision quinquennale la hauteur de la garantie, soit (art 19, modification de l'article 91) :
 - Les contraintes et les pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes;
 - Les caractéristiques physiques des bois;
 - En plus, l'ajustement des volumes de la garantie peut varier entre les bénéficiaires en tenant compte des impacts que peut avoir la répartition sur l'activité économique régionale ou locale, ce qui ajoute de l'arbitraire au processus.
- La réduction au contrat de vente des volumes de bois lorsque le MRNF le soustrait au détenteur de garantie si les bénéficiaires de garantie n'arrivent pas à convenir d'une entente de délégation. (art 29, insertion de l'article 103.7 dernier alinéa);
- En remplaçant dans la description du principe de résidualité le terme de «forêt de proximité» par «les bois en provenance d'autres sources des forêts du domaine de l'État», le MRNF ouvre la porte pour considérer l'acquisition de bois issus du libre marché. Cela pourrait faire en sorte que les garanties diminuent encore plus rapidement pour les entreprises qui ne sont pas actives sur le marché (art. 19, modification du deuxième alinéa de l'article 91).

Commentaire [JL2]: La FQCF souligne l'effort de clarté du MRNF pour bien préciser dans le projet n° 7 les autres sources d'approvisionnement. Cela invalide notre commentaire.

Tout cela conduit à une diminution très importante de la valeur de la garantie. Les institutions financières qui sont déjà de plus en plus prudentes pour s'associer aux industriels forestiers risquent de devenir encore plus réservées si elles estiment que la garantie ne représente pas un niveau de fiabilité suffisant. Cela pourrait conduire à une diminution des investissements en usine, et à moyen terme, réduire encore la compétitivité de l'industrie.

La seule option pour compenser cette diminution de la qualité des garanties consisterait à augmenter significativement l'efficacité des opérations et donc la fiabilité des approvisionnements.

4.1.2 Diminution de l'efficacité du système forestier

Le projet de loi 67 confirme et augmente les pouvoirs du MRNF dans la gestion des forêts publiques. Il met aussi en place une mécanique raffinée pour encadrer étroitement le processus de récolte, tout en transférant l'entière responsabilité aux détenteurs de garanties d'approvisionnement.

En faisant cela, le Ministère réduit l'efficacité du système forestier pour les raisons suivantes :

- En s'appropriant toutes les fonctions stratégiques de la planification et de l'encadrement des opérations, le MRNF concentre des responsabilités déterminantes pour l'efficacité des opérations. Le problème provient du fait qu'en même temps qu'il augmente ses pouvoirs, le MRNF augmente aussi son impunité en se protégeant contre toute poursuite. Cela n'est pas une recette qui conduit à l'efficacité. Jusqu'à maintenant, ceux qui étaient responsables d'encadrer l'approvisionnement étaient totalement imputables de leur travail. Cela ne sera plus le cas. Qui sera responsable si l'usine manque de bois (toutes les modifications apportées par l'article 29 conduisent à cette conclusion) ?

- En remplaçant l'industrie pour la planification des travaux, le MRNF s'assure de faire respecter le bien public. C'est légitime et c'était demandé par les citoyens. Cependant, qui sera responsable de s'assurer de maîtriser les coûts ? Un approvisionnement trop coûteux pourrait avoir un impact aussi important qu'un manque d'approvisionnement;
- Comme une horloge très précise, le système d'encadrement des opérations avec les étapes de levée d'options, de désignation de mandataire et d'adoption de convention d'intégration peut conduire à une grande efficacité. Par contre, si un mince grain de sable s'insère dans la mécanique, tout le système peut s'enrayer avec des conséquences désastreuses. La porte d'entrée de ce grain de sable dans le système pourrait bien se trouver à l'interface entre la planification des activités et les opérations. Il est en effet hautement improbable que la planification puisse se réaliser intégralement tellement sont importantes les contraintes en forêt. Le projet de loi n'indique pas clairement comment l'interaction se produira entre les deux niveaux (les changements introduits par l'article 29).

Pour que tout cela ne conduise pas à un système inefficace qui réduirait la compétitivité du secteur, le MRNF devra vraiment se mettre en mode planification collaborative et prévoir beaucoup de souplesse dans son fonctionnement.

4.1.3 Aucune protection pour les entrepreneurs forestiers de récolte

Bien que nous questionnions dans ce mémoire la valeur des garanties offertes, la FQCF constate que les industriels forestiers détenteurs de contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier, les détenteurs de contrat d'aménagement forestier, les détenteurs de droits en forêt de proximité, les syndicats de travailleurs impliqués en forêt publique et les entreprises spécialisées en sylviculture (processus d'octroi de contrats dont une partie importante en vertu de l'historique de réalisation) bénéficient d'une protection intéressante dans la transition entre les deux régimes forestiers.

Les seuls qui ne bénéficient d'aucune protection sont les entreprises qui réalisent des travaux de récolte. La période de transition est pourtant très inquiétante pour eux. Alors qu'ils seront déterminants pour assurer la qualité des opérations sur le terrain et pour assurer la fiabilité des approvisionnements, ils sont complètement vulnérables dans le nouveau régime forestier parce qu'ils vont travailler pour des clients qui ne maîtrisent pas les paramètres de la planification et parce qu'ils n'auront aucun rapport de force pour assurer leur sécurité. L'introduction du libre marché aura aussi des impacts majeurs pour eux, sans qu'ils soient capables d'en mesurer la portée. Dans ce contexte, il sera très difficile de compter sur eux pour investir à long terme dans des équipements adaptés et productifs et même pour former leur main-d'œuvre à faire face à tous les défis qui les attendent. Ce segment de la chaîne de valeur des produits forestiers pourrait être celui qui sera le plus faible. La pénurie d'entrepreneurs et d'opérateurs pourrait sérieusement compromettre le succès du nouveau régime forestier.

Les nouvelles dispositions applicables à la forêt de proximité n'accordent aucune attention aux entrepreneurs forestiers non plus. En tant qu'entrepreneurs forestiers, les coopératives forestières souhaitent apporter leur expertise et leur efficacité à ces projets en tant que partenaires. Elles craignent d'être encore une fois cantonnées à un rôle secondaire de sous-traitantes que l'on presse pour obtenir le prix le plus bas possible à court terme.

4.1.4 Complexité du système

Le projet de loi entraîne un niveau de complexité qui rendra parfois difficile de bien comprendre la portée des exigences les unes par rapport aux autres. Deux éléments semblent particulièrement sensibles, soit :

- L'arrimage des responsabilités liées aux composantes de l'article 103. L'article 103.3 rend le bénéficiaire de la garantie responsable de la récolte. Par contre, selon l'article 103.5, le ministre peut refuser qu'un bénéficiaire de garantie réalise lui-même les travaux de récolte, s'il n'a pas respecté certaines conditions. À cause de l'article 103.7, il sera alors tout de même obligé d'être associé à l'entente de récolte et à la convention d'intégration. Ce qui complexifie encore plus la situation est que les bénéficiaires sont solidairement responsables de convenir d'une entente d'intégration. Est-ce que certains bénéficiaires risquent de perdre le droit d'effectuer leur récolte s'ils ne parviennent pas à convenir d'une entente ? Est-ce que cela donne un pouvoir démesuré à ceux qui veulent faire absorber une partie de leurs coûts par les autres bénéficiaires ? Donc, il demeure en tout temps responsable de la récolte et du partage des coûts, mais il ne peut pas toujours assumer directement ses responsabilités (art 27, insertion des articles 103.3, 103.5 et 103.7);
- Le partage des coûts d'infrastructures s'annonce un exercice ardu. Les bénéficiaires seront appelés à s'entendre sur le partage de ces coûts, en tenant compte, d'une manière probablement très complexe, des coûts réels engendrés par les travaux de voirie en fonction des volumes de bois transigés tout en tenant compte de l'effet des coûts moyens sur la valeur des redevances. Cela sera encore plus complexe s'il faut continuer à partager les frais des infrastructures de l'actuel régime qui ne sont pas finis d'amortir. Il aurait été préférable de fermer la comptabilité de l'ancien régime afin de se concentrer sur les nouvelles répartitions des coûts. À ce sujet, la portée des articles qui traitent des indemnités pour les chemins, les ponts et les camps forestiers aurait pu être élargie. (art 39, remplacement des articles 116.1 et 116.2).

4.2 Les espoirs

Comme toute médaille a son envers, le projet de loi 67 comporte aussi des nouveautés qui pourraient être positives pour les coopératives forestières.

4.2.1 Apparition d'un nouveau droit

Le projet de loi 67 consacre l'apparition du nouveau droit qui est celui de titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois. La FQCF comprend que ce droit sera limité aux titulaires de contrat d'aménagement forestier au cours des premières années du régime forestier. Cependant, puisqu'il fera dorénavant partie de l'écosystème du nouveau régime forestier, certaines coopératives espèrent pouvoir un jour bénéficier de ce type de droit lorsque les conditions seront réunies.

Ce droit pourrait se rapprocher beaucoup du concept de fournisseur-intégrateur, maître d'œuvre des opérations forestières dans une partie de territoire avec des droits équivalents à ceux des autres détenteurs de garantie. Cela présente un grand potentiel pour enfin valoriser le segment de l'aménagement forestier dans la chaîne de valeur.

Ce concept est très intéressant, mais il risque de prendre beaucoup de temps avant d'occuper un espace significatif dans la forêt québécoise. Pour cette raison, la FQCF propose de s'en inspirer pour constituer un droit supplémentaire pour attribuer un permis de récolte pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation détenant une garantie.

Il est par ailleurs décevant que le projet de loi ne permette pas au ministre d'attribuer un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois. En effet, lorsque le ministre met fin à une garantie d'approvisionnement, il n'a le choix, jusqu'à la prochaine révision du quinquennal, qu'entre les options de laisser le bois sur pied, demander au bureau de mise en marché des bois de les mettre en marché ou de les vendre à une ou plusieurs usines de transformation. (art. 38, remplacement de l'article 114)

4.2.2 Reconnaissance timide des entreprises d'aménagement forestier

Le projet de loi effleure à quelques endroits la possibilité de confier des responsabilités à des entreprises d'aménagement forestier. C'est bien souvent en désespoir de cause que l'on mentionne cette possibilité, mais il n'en reste pas moins que cela semble maintenant faire partie du cadre de référence du MRNF.

Voici, en lien avec la reconnaissance des entreprises d'aménagement forestier, les éléments qui suscitent l'enthousiasme des coopératives forestières :

- Bien que cela ne soit que pour contrer l'interprétation restrictive de la *Loi sur les contrats des organismes publiques* qui limite parfois les coopératives québécoises à certains types de contrats, la FQCF est satisfaite que le MRNF est pris le soin de clarifier la situation pour les coopératives forestières (article 8, remplacement de l'article 63) ;
- La FQCF se réjouit que le projet de loi confirme que les contrats conclus avec des entreprises d'aménagement forestier puissent couvrir en plus des activités d'aménagement, des activités liées à leur planification ou à leur gestion ou des activités liées au transport du bois (art 8, remplacement de l'article 62) ;

- La possibilité pour une entreprise d'aménagement forestier de représenter l'ensemble des bénéficiaires à l'entente d'intégration parce que, même si cela devrait être assumé par les bénéficiaires désignés, le projet de loi ouvre la possibilité de le confier à quelqu'un d'autre grâce à l'insertion : «à moins que d'autres personnes n'aient été désignées à cette fin». Cela ouvre la porte, en mode consensuel pour implanter un fournisseur-intégrateur (article 29, insertion de 103.6 dernier alinéa) ;
- À défaut d'obtention d'une convention d'intégration entre les bénéficiaires, le MRNF peut dorénavant «réaliser la récolte ou la faire réaliser par des entreprises d'aménagement, conformément au premier alinéa de l'article 62... (article 29, insertion de l'article 103.7 première partie du 2^e alinéa);
- Il peut aussi permettre que la récolte soit réalisée par de telles entreprises d'aménagement dans le cadre d'une entente de délégation de gestion conclue conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette entente présume que l'ensemble des responsabilités sont confiées à cette entreprise d'aménagement, ce qui constitue un stade plus structurant pour cette entreprise. (art 27, insertion de l'article 103.7 deuxième partie du 2^e alinéa).

Commentaire [JL3]: De la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Toutes ces possibilités font ressortir que les entreprises d'aménagement forestier peuvent assumer des responsabilités plus importantes que la simple exécution. Le MRNF devrait cependant être avisé que les entreprises d'aménagement ne sont pas toutes capables d'assumer du jour au lendemain toutes ces responsabilités. Il faudrait surtout s'assurer que celles qui détiennent déjà cette expertise ne la perdent pas pendant la phase de transition en étant cantonnées à un trop simple rôle d'exécution.

Tout cela est encore loin du statut officiel de fournisseur-intégrateur, mais cela y conduit tout de même.

4.2.3 Apparition d'un cadre permettant l'optimisation

L'efficacité du prochain régime dépendra beaucoup de la capacité du système d'optimiser les opérations. Idéalement, cela aurait dû être un objectif pour réduire les coûts et prendre en compte toutes les activités (planification/voirie/récolte/transport et sylviculture). Cela semble actuellement peu réaliste, surtout que plusieurs fonctionnaires semblent enclins à considérer toute synergie comme un conflit d'intérêt. Au moins, l'optimisation des opérations de récolte semble possible, si tous les acteurs font preuve de bonne volonté dans le processus de planification et d'opération.

Les obligations d'ententes de récolte et d'adoption de convention d'intégration pourraient constituer une première étape pour conduire à cette optimisation. Le projet de loi indique clairement les modalités à cet égard quand le MRNF précise que l'obligation comprend «les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport de bois ainsi qu'un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts». (art 29, insertion de l'article 103.7 2^e paragraphe)

La difficulté pour passer de l'intégration à l'optimisation sera liée à l'échelle des ententes et à la capacité des acteurs d'interagir pour trouver des solutions optimales quand il s'avérera nécessaire de modifier la planification initiale prévue au PAFI et traduite «dans l'entente de récolte qui identifiera les secteurs d'intervention où les bois doivent être récoltés». (art 29, insertion de l'article 103.4 2^e paragraphe)

C'est sans doute à cet interface qu'un fournisseur-intégrateur, qu'il soit mandataire désigné par les autres bénéficiaires de garantie ou une entreprise d'aménagement, elle aussi désignée par les bénéficiaires de garantie, serait le plus utile pour canaliser les discussions et orienter les opérations.

4.2.4 La reconnaissance de la place de l'industrie forestière en forêt

Nous avons déjà manifesté notre inquiétude quant à l'espace très restreint que l'industrie forestière bénéficiera pour réaliser ses travaux de récolte, mais le fait que le MRNF confirme et précise quelle sera son rôle en forêt est positif. Il ne faut pas qu'il y est un modèle unique de fonctionnement et il est utile que certains bénéficiaires de garantie d'approvisionnement puissent directement être présents en forêt.

Cette reconnaissance est complète quand le MRNF indique : le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied. (Art. 29, insertion de l'article 103.3)

5. Les éléments manquants du projet de loi n° 67

La Fédération comprend que dans le contexte de surcharge du MRNF il ne soit pas possible de régler toutes les difficultés qui pourraient se présenter avec le nouveau régime forestier. Cependant, deux sujets préoccupent particulièrement les coopératives forestières. Il s'agit des garanties d'approvisionnement pour la biomasse forestière et les rapports collectifs du travail en milieu forestier

5.1 Approvisionnement pour la biomasse forestière

L'attribution de la biomasse pour fins d'approvisionnement s'effectue actuellement dans le cadre d'un décret. Il serait préférable que ce processus d'attribution de ce produit s'intègre dès maintenant au processus d'attributions des bois provenant de la forêt du domaine public et confère aux détenteurs d'ententes d'attribution de biomasse forestière l'équivalent d'une garantie d'approvisionnement. Cela permettrait aux détenteurs actuels et futurs de ces droits d'obtenir la possibilité de voir leur attribution renouvelée pour cinq ans et ainsi, d'être en mesure d'investir avec plus de sécurité tant dans leur centre de conditionnement et d'entreposage de la biomasse que dans les équipements de chauffage de leurs clients des secteurs institutionnels et commerciaux utilisant la biomasse pour le chauffage de leurs bâtiments. L'intégration dans ces garanties permettrait aux bénéficiaires de participer pleinement à

Commentaire [JL4]: Le MRN a pallié à cette lacune dans le projet de loi n° 7.

toutes les dispositions qui concernent les détenteurs de droits dans le nouveau régime forestier, notamment au niveau de la convention d'intégration.

5.2 Rapport collectif du travail en milieu forestier

La Loi prévoit déjà un mécanisme de transition entre les deux régimes forestiers pour les conventions collectives liées à la notion d'employeurs présumés. Il est cependant probable que ces dispositions soient incomplètes pour préserver le droit des travailleurs de s'associer.

Commentaire [JL5]: Le MRN a pallié à cette lacune dans le projet de loi n° 7.

Le fait que ce dossier ne soit pas complété crée actuellement de l'incertitude parce que les règles qui seront adoptées pourraient avoir des incidences sur toutes les entreprises qui évoluent en forêt.

Le nouveau régime forestier demande des solutions adaptées. L'ancien système avait été modulé pour protéger les travailleurs qui voulaient se syndiquer et qui étaient vulnérables face aux changements d'entrepreneurs. Ils avaient donc été rattachés aux usines par le biais de la notion d'employeur présumé. Ce système a assuré une certaine stabilité, mais aussi des contraintes notables, notamment pour les employeurs réels.

Les coopératives forestières considèrent qu'il serait préférable de sécuriser le rôle des entrepreneurs forestiers dans le prochain régime forestier et de migrer vers le régime général pour couvrir les besoins des travailleurs qui souhaitent se syndiquer.

La dernière chose dont le secteur forestier a besoin actuellement, ce sont des mécanismes qui feraient en sorte que des territoires deviennent syndiqués par des mécanismes automatiques. Si jamais cela devait être le choix que pose le gouvernement, il faudrait à tout prix prévoir des mécanismes d'exception pour que les coopératives de travailleurs ne subissent pas ces automatismes.

6. Recommandations

La FQCF estime que la collaboration, la souplesse et les consensus génèrent des systèmes beaucoup plus robustes et performants que ceux qui sont basés sur des relations autoritaires et rigides. Ainsi, le modèle de fournisseur-intégrateur s'épanouira bien davantage dans un territoire où tous les acteurs souhaitent qu'une organisation joue ce rôle et qu'ils la choisissent ensemble. Ce modèle n'exclut pas le besoin de contrôler les coûts et la qualité et le fait de rendre des comptes régulièrement.

Par ailleurs, il est possible que la transition vers le nouveau régime forestier ne conduise pas immédiatement aux types de relations recherchées pour optimiser la chaîne de valeur. C'est pourquoi, la FQCF propose au MRNF d'ajouter ou de modifier certains articles du projet de loi no 67.

Ces recommandations sont les suivantes :

1. Pour l'attribution de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une ou de plusieurs usines détenant des garanties d'approvisionnement

- *Considérant que les industriels forestiers qui détenaient des contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier, que les entrepreneurs forestiers qui réalisaient des travaux sylvicoles, que les gestionnaires de forêt intramunicipale et que les syndicats de travailleurs bénéficient tous de dispositions pour préserver une partie importante de leurs droits pendant la transition entre les deux régimes forestiers;*
- *Considérant que les entrepreneurs forestiers généraux sont les seuls acteurs de la filière de l'aménagement forestier qui ne bénéficient d'aucune protection pendant cette phase de transition;*
- *Considérant qu'ils vivent une situation financière critique après près de sept ans de crise dans le secteur forestier;*
- *Considérant le risque très important de manque de relève de ces entrepreneurs au cours des prochaines années ;*
- *Considérant qu'il est possible de s'inspirer du nouveau droit introduit par le projet de loi n° 67 de titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation pour sécuriser les entrepreneurs forestiers tout en préservant les garanties d'approvisionnement des industriels.*

La FQCF recommande au MRNF de :

Attribuer des permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une ou des usines de transformation qui possèdent des garanties aux entrepreneurs forestiers généraux qui en font la demande et qui peuvent démontrer qu'elles détiennent un historique de réalisation de travaux liés à l'approvisionnement dans un territoire (voirie, récolte et transport de bois). Ce droit prévoirait une clause d'arbitrage si les deux détenteurs de droits n'arrivent pas à s'entendre sur le prix. Il prévoirait aussi des clauses de performances à atteindre.

2. Accélérer la mise en place de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois

- *Considérant que le projet de loi ne donne pas au ministre le droit d'octroyer un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois au moment où il met fin à une garantie d'approvisionnement.*

La FQCF recommande au MRNF de :

Ajouter à la liste des options possibles à l'article 38 qui remplace l'article 114 la possibilité d'octroyer un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois au moment où le ministre met fin à une garantie d'approvisionnement.

3. Soustraire l'article 103.2 pour augmenter l'imputabilité du MRNF dans la gestion des garanties d'approvisionnement

- *Considérant que le MRNF a choisi de prendre le contrôle de fonctions stratégiques de la gestion des forêts publiques, notamment de la planification opérationnelle des travaux ;*
- *Considérant qu'il existe dans le projet de loi de nombreuses précisions qui diminuent la responsabilité du MRNF par rapport à la garantie d'approvisionnement offerte aux industriels forestiers ;*
- *Considérant que le MRNF balise étroitement tout le processus de récolte ;*
- *Considérant qu'il est nécessaire que l'organisation responsable de l'ensemble des activités soit imputable de sa gestion.*

La FQCF recommande au MRNF :

De soustraire de l'article 29, l'insertion de l'article 103.2 qui fait en sorte que personne n'est responsable de garantir l'approvisionnement des détenteurs de garanties.

4. Favoriser la planification collaborative en ajoutant des dispositions permettant l'interaction entre le mandataire et le responsable de la planification opérationnelle

- *Considérant que les contraintes opérationnelles font en sorte qu'il soit impossible de prévoir les ajustements qu'il faudra apporter à la programmation des travaux ;*
- *Considérant que la logique des plans d'aménagement forestier intégrés opérationnels consiste à prévoir des marges de manœuvre pour adapter les interventions ;*
- *Considérant que le mandataire, qu'il soit fournisseur-intégrateur ou non, devra entretenir des liens constants et étroits avec le responsable de la planification des opérations ;*
- *Considérant que le seul moyen de rendre plus efficace les opérations et d'obtenir l'optimisation recherchée :*

La FQCF recommande au MRNF :

De prévoir des modalités dans le projet de loi 67 pour formaliser les interactions entre le mandataire et le planificateur pour adapter la programmation en cours d'opération.

Commentaire [JL6]: Le projet de loi no 7 améliore cette question en complétant à l'article 27 l'article 103.6.

5. Favoriser le partenariat en forêt de proximité

- *Considérant que la Politique de forêt de proximité n'est pas encore publique ;*
- *Considérant que les orientations proposées conduisaient à un transfert politique des responsabilités de gestion en forêt de proximité pour des élus locaux et régionaux ;*
- *Considérant que cette proposition ne tient pas compte des initiatives québécoises qui ont été menées au cours des dernières années en foresterie communautaire qui s'appuyaient sur les liens*

forts au sein de la société civile pour effectuer de la gestion intégrée des ressources et une véritable concertation;

- *Considérant que la dimension entrepreneuriale de ces orientations était faible ;*
- *Considérant que ces orientations risquent d'affaiblir les collectivités plutôt que d'avoir un effet structurant dans le territoire ;*
- *Considérant que le projet de loi 67 ne s'intéresse qu'à la dimension administrative des liens entre les municipalités et MRC.*

La FQCF recommande au MRNF :

D'intégrer dans sa future politique de forêt de proximité la nécessité d'associer les instances politiques (MRC, municipalités et conseils de bande) à des entreprises spécialisées en aménagement forestier issues du territoire.

6. Mettre à zéro la comptabilité pour les infrastructures forestières

- *Considérant qu'il existe encore des dépenses pour des infrastructures qui ont été assumées par des bénéficiaires de CAAF et qui ne sont pas complètement amorties ;*
- *Considérant qu'il sera dorénavant très complexe pour les mandataires de répartir équitablement les coûts des infrastructures, notamment parce que ces dépenses seront déduites du calcul des redevances ;*
- *Considérant qu'il sera encore plus complexe de considérer les coûts de ces infrastructures tant dans la répartition des coûts que du calcul des redevances ;*
- *Considérant que le MRNF pourra récupérer le rachat des sommes résiduelles au moment du calcul des redevances s'il n'a pas à déduire ces montants dans le processus de transposition de la valeur des bois.*

La FQCF recommande au MRNF :

D'élargir la portée de l'article 39 du projet de loi 67 pour faire en sorte que le MRNF offre des indemnités aux bénéficiaires de CAAF pour mettre à zéro la comptabilité associée aux coûts des infrastructures réalisées hors subvention dans le régime forestier qui prendra fin le 31 mars 2013.

7. Intégrer la biomasse dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et consentir des garanties d'approvisionnement aux utilisateurs de biomasse forestière

- *Considérant que l'attribution des volumes de biomasse forestière s'effectue dans le cadre d'un décret ;*
- *Considérant que ce décret limite la durée de l'attribution à cinq ans ;*
- *Considérant que cette durée est insuffisante pour justifier les investissements des gestionnaires de bâtiments institutionnels et commerciaux pour acquérir les équipements nécessaires à la conversion pour utiliser de la biomasse forestière;*

- *Considérant que les détenteurs de droits sur les volumes de biomasse ne sont pas identifiés dans l'actuelle Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.*

La FQCF recommande au MRNF

D'élargir la portée du nouveau permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois pour l'appliquer également à une entreprise qui récolte de la biomasse forestière.

8. Préciser les règles des rapports collectifs de travail.

- *Considérant que les travaux ne sont pas terminés pour assurer la transition entre les deux régimes forestiers concernant les règles des rapports collectifs de travail ;*
- *Considérant que les règles en vigueur jusqu'à maintenant ont été introduites pour compenser la vulnérabilité des entreprises qui réalisaient les travaux de récolte ;*
- *Considérant que des dispositions artificielles comme la notion d'employeur présumé entraînent des distorsions dans les relations entre les employés et les employeurs véritables ;*
- *Considérant que l'élargissement de ces dispositions artificielles en l'appliquant au territoire introduirait beaucoup trop de contraintes pour que le libre marché des bois puisse s'exprimer ;*
- *Considérant que l'une des conditions qu'il faudra absolument remplir pour que le nouveau régime forestier soit performant est la sécurisation des entrepreneurs généraux afin qu'ils se professionnalisent ;*
- *Considérant qu'il est nécessaire que les travailleurs forestiers puissent, comme tous les travailleurs québécois recourir à un syndicat lorsqu'ils en ressentent le besoin;*
- *Considérant qu'il serait extrêmement préjudiciable d'imposer une association syndicale à une coopérative de travailleurs à moins que les travailleurs de la coopérative le souhaitent dans une proportion suffisante :*

La FQCF recommande au MRNF

De compléter le projet de loi 67 par des dispositions permettant la transition des actuelles dispositions du régime particulier de la notion d'employeur présumé vers le régime régulier et qu'à tout égard, les coopératives de travailleurs forestiers soient exclues de tout mécanisme automatique conduisant à la syndicalisation à moins que ses membres le souhaitent dans une proportion suffisante.

7. Conclusion

La FQCF accorde son appui au projet de loi n° 67, mais elle espère qu'il sera possible d'y apporter des amendements importants. À moins d'un an de la mise en œuvre complète du nouveau régime, le secteur forestier québécois n'a aucune marge de manœuvre. Il doit absolument être couronné de succès, sinon, le secteur perdra trop de travailleurs stratégiques, ce qui aurait un effet dévastateur pour l'avenir de l'industrie forestière et de toutes les régions qui dépendent encore de l'activité forestière.

La FQCF propose plusieurs ajustements, mais trois sont principalement au cœur de la proposition, soit :

- Le transfert de toutes les responsabilités stratégiques qui étaient auparavant assumées par l'industrie forestière vers le MRNF ne doit pas conduire à un système où personne n'assume les responsabilités pour garantir la qualité des approvisionnements;
- La mécanique que propose le MRNF pour encadrer la réalisation des travaux de récolte est précise, mais elle doit absolument s'inscrire dans un processus de planification collaborative dans lequel le mandataire aura un espace pour rétroagir avec le responsable de la planification;
- Le projet de loi 67 laisse entrevoir un début de reconnaissance pour les entrepreneurs en aménagement forestier. Il doit aller plus loin pour faire une place au modèle du fournisseur-intégrateur et pour sécuriser les entrepreneurs généraux spécialisés en récolte qui sont les seuls à anticiper la transition entre les deux régimes forestiers sans aucune protection.